

ORDONNANCE N°77-36 du 26 Septembre 1977

relative au paiement, du 1er janvier au 31 décembre 1977, du traitement ou solde d'activité aux ayants-droit des martyrs de la Révolution tombés au champ d'honneur lors de l'ignoble, lâche et barbare agression impérialiste du 16 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,  
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU l'ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
VU l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;  
VU l'ordonnance N°72-23 du 24 juillet 1972, portant statut général de la Fonction Publique ;  
VU le décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;  
Sur décision du Parti de la Révolution Populaire du Bénin (PRPB) ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux, est continué au profit des ayants-droit des martyrs de la Révolution tombés au champ d'honneur lors de l'ignoble, lâche et barbare agression impérialiste du dimanche 16 janvier 1977 dont notre Pays, notre Peuple et sa Révolution ont été victimes.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1er ci-dessus courent du 1er janvier au 31 décembre 1977.

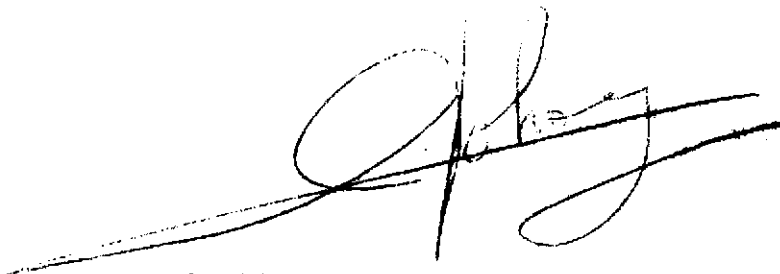
ARTICLE 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1977

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation Na-  
tionale, chargé de l'intérim,



Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 15 CC du PRPB 4 MF 6  
DB-DCF-Solde-Trésor-Caisse Nat.de Ret.  
20 - Cab.Mil. + DSI 12 - Ministères 14  
SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 - IGE et  
ses sections (IAA et IF) 4 - DCCT 1  
ONEPI-Gde Chanc. 2 BN-UNB-FASJEP 6  
SONATRAC 2 - JORPB 1 - Etats-Majors 8